

# VD\_OMNI PE.2010.0189 vom 6. September 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-09-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2010.0189](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2010.0189)

FR: VD\_OMNI PE.2010.0189 du 6 septembre 2010

IT: VD\_OMNI PE.2010.0189 del 6 settembre 2010

## Regeste

A. \_\_\_\_\_ c/Service de la population (SPOP) | A la suite de l'arrêt PE.2009.0179 du 27 novembre 2009, le SPOP devait compléter l'instruction en vue de déterminer si les recourantes, de nationalité brésilienne, pouvaient ou non se prévaloir du statut de travailleur communautaire de leur beau-père, portugais, titulaire d'une autorisation de séjour CE/AELE valable jusqu'en 2012. Recours admis à nouveau. Il incombe au SPOP de déterminer si l'intéressé, au chômage et dépendant de l'aide sociale, peut continuer à se prévaloir de son statut de travailleur communautaire. Dans le cas contraire, le SPOP doit le cas échéant révoquer l'autorisation de séjour CE/AELE et ordonner le renvoi de Suisse de toute sa famille.

## Erwägungen

### E. 1

Par arrêt du 27 novembre 2009 (PE.2009.0179), la CDAP a admis le recours, annulé la décision du SPOP le 26 février 2009 et renvoyé le dossier au SPOP pour nouvelle décision dans le sens des considérants. On peut en extraire les passages suivants: "1. a) Selon l'art. 3 par. 1 première phrase annexe I de l'Accord conclu le 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ALCP; RS 0.142.112.681), les membres de la famille d'une personne ressortissant d'une partie contractante ayant un droit de séjour ont le droit de s'installer avec elle. L'art. 3 par. 2 let. a annexe I ALCP précise que sont considérés comme membres de la famille, quelle que soit leur nationalité son conjoint et leurs descendants de moins de 21 ans ou à charge. b) Pour l'instant, le Tribunal fédéral a laissé explicitement ouverte la question de savoir si l'art. 3 annexe I ALCP s'appliquait aussi aux enfants qui n'étaient pas ceux du ressortissant communautaire, mais seulement de son conjoint (ATF 130 II 1 consid. 5.8 (d), traduit et résumé in RDAF 2005 I 621 et ss et réf. cit.), comme dans le cas d'espèce. Tandis que l'art. 3 par. 2 let. b annexe I ALCP mentionne aussi les ascendants du conjoint, il ne le fait pas de la même manière pour ses enfants. Comme le relève Laurent Merz (Le droit de séjour selon l'ALCP et la jurisprudence du Tribunal fédéral, in RDAF 2009 I 248 et ss, chiffre 9.3 p. 280), une large majorité de la doctrine ainsi que la Cour de justice des communautés européennes (Arrêt de la CJCE du 17 septembre 2002, C-413/1999 Baumbast, Rec. 2002, p. I-7091, n. 57, concernant l'art. 10 par. 1 du règlement (CEE) n° 1612/68, similaire à l'art. 3 par. 2 annexe I ALCP) considèrent toutefois cette distinction comme une erreur rédactionnelle. Il n'y a pas de raison de pouvoir faire venir les parents et grands-parents du conjoint, mais pas les propres enfants et petits-enfants du conjoint. Selon l'art. 3 par. 2 al. 2 annexe I ALCP, les parties contractantes favorisent aussi l'admission de tout autre membre de la famille qui ne tombe pas sous une des catégories précitées (let. a, b ou c), s'il se trouve à la charge ou vit, dans les pays de

provenance, sous le toit du ressortissant d'un État contractant. Selon Laurent Merz (op. cit., p. 281) cela peut concerner par exemple des oncles, tantes, frères et soeurs, nièces et neveux. Les autorités devraient entrer en matière sur des demandes à leur sujet et examiner celles-ci dans l'esprit de cette norme. c) Reste à examiner si les recourantes, d'origine brésilienne et qui ont quitté le Brésil pour arriver directement en Suisse, peuvent invoquer l'art. 3 annexe I ALCP, car l'exercice du droit au regroupement familial prévu par l'art. 3 annexe I ALCP présupposait au moment du dépôt du présent recours pour les ressortissants non communautaires qu'ils puissent justifier d'un séjour légal préalable dans une partie contractante (cf. arrêt CJCE du 23 septembre 2003, C-109/01 Akrich, Rec. 2003, p. I-9607, cf. aussi ATF 130 II 1 consid. 3.6, 134 II 10). Or ces conditions n'étaient pas réunies en l'espèce. Dans un arrêt du 25 juillet 2008 (C-127/08 Metock et autres), la Grande Chambre de la CJCE s'est toutefois distanciée de manière explicite des considérants rendus dans l'affaire Akrich. D'après ce nouvel arrêt, les dispositions communautaires sur le regroupement familial s'appliquent sans restriction aux ressortissants d'États tiers, quand bien même ces personnes ne résident pas encore de manière légale dans un État membre. Dans un arrêt 2C\_196/2009 du 29 septembre 2009 (destiné à la publication), le Tribunal fédéral a jugé qu'il convenait d'interpréter l'art. 3 annexe I ALCP dans le sens de cet arrêt Metock et a décidé d'abandonner la jurisprudence publiée aux ATF 130 II 1 et 134 II 10 fondée sur l'arrêt Akrich. d) En l'espèce, les recourantes, d'origine brésilienne, sont les belles-filles d'un travailleur communautaire; en leur qualité d'enfants de A. \_\_\_\_\_, qui est elle-même l'épouse du ressortissant portugais D. \_\_\_\_\_, il y lieu d'admettre qu'elles peuvent se prévaloir de l'art. 3 annexe I ALCP; autrement dit, elles peuvent déduire de cette disposition un droit au regroupement familial, même si elles n'ont pas la nationalité d'un Etat membre et qu'elles n'ont pas résidé déjà légalement dans un Etat membre avant leur arrivée en Suisse. 2. a) Il en résulte que l'on ne peut plus opposer aux recourantes des motifs d'assistance publique pour refuser le regroupement familial sur la base de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20), qui permet de ne pas accorder une autorisation de séjour lorsque - comme c'est le cas en l'espèce - l'étranger ou la personne dont il a la charge dépend de l'aide sociale (art. 62 let. 2 LEtr), voire dépend durablement et dans une large mesure de l'aide sociale (cf. art. 63 al. 1 let. c LEtr). En effet, la LEtr n'est pas applicable dans la mesure où l'art. 3 annexe I ALCP en dispose autrement (art. 2 al. 2 LEtr). b) A noter que les travailleurs communautaires établis en Suisse ont le droit d'y faire venir les membres de leur famille, quand bien même ils ne disposeraient pas en permanence de moyens financiers suffisants pour assurer l'entretien de leur famille sans devoir recourir à l'aide sociale (ATF 2A.475/2004 du 25 mai 2005 citant Dieter W. Grossen/Claire de Palézieux, Abkommen über die Freizügigkeit, in Bilaterale Verträge Schweiz-EG, Zurich 2002, p. 129; voir également dans ce sens, Laurent Merz, op. cit. p. 282, selon lequel, on ne peut en principe, pas opposer à la venue du conjoint et des enfants le fait que ceux-ci ou la famille seront à la charge de l'assistance publique).

### **E. 3**

(...) 4. Comme on l'a vu précédemment, les motifs d'assistance publique découlant de la LEtr, invoqués par le SPOP, ne sont pas opposables aux recourantes dans la mesure où la LEtr n'est pas applicable. a) Il n'en demeure pas moins que les services sociaux ont dû compléter les revenus, respectivement les indemnités de chômage, perçus par D. \_\_\_\_\_. Au mois de juillet 2008, les prestations d'assistance s'élevaient à un montant total de 17'344.50 fr. Depuis lors, la famille recourante a bénéficié d'une somme ascendant à 30'287.45 fr. Ainsi, la famille doit être aidée chaque mois par un montant variable, de

plusieurs centaines de francs; cette somme s'élèverait à environ de 600 fr. par mois, selon les calculs du SPOP prenant en considération le loyer, les primes d'assurance maladie et le minimum vital. La famille, composée actuellement de six personnes, présente assurément un risque concret, vu sa situation financière actuelle et l'évolution probable de celle-ci, qu'elle continue à être, dans un large mesure, effectivement dépendante de l'assistance publique (cf. ATF 125 II 633 consid. 3c; 122 II 1 consid. 3c; 119 Ib 1 consid. 2 et 3, 81 consid. 2d). Mais comme on l'a rappelé au considérant 2 ci-dessus, les travailleurs communautaires établis en Suisse ont le droit d'y faire venir les membres de leur famille, quand bien même ils ne disposeraient pas en permanence de moyens financiers suffisants pour assurer l'entretien de leur famille sans devoir recourir à l'aide sociale. Or, en l'espèce, D.\_\_\_\_\_ est au bénéfice d'un titre de séjour CE/AELE valable jusqu'au 21 novembre 2012, ce qui permet en principe aux recourantes d'exercer leur droit au regroupement familial sur la base de l'art. 3 annexe I ALCP. b) En vertu de l'art. 6 § 6 annexe I ALCP, le titre de séjour en cours de validité ne peut être retiré au travailleur salarié du seul fait qu'il n'occupe plus d'emploi, soit que l'intéressé ait été frappé d'une incapacité temporaire de travail résultant d'une maladie ou d'un accident, soit qu'il se trouve en situation de chômage involontaire dûment constatée par le bureau de main-d'œuvre compétent. Selon l'art. 6 § 1 annexe I ALCP, le travailleur salarié ressortissant d'une partie contractante qui occupe un emploi d'une durée égale ou supérieure à un an au service d'un employeur de l'Etat d'accueil reçoit un titre de séjour d'une durée de cinq ans au moins à dater de sa délivrance. Il est automatiquement prolongé pour une durée de cinq ans au moins. Lors du premier renouvellement, sa durée de validité peut être limitée, sans pouvoir être inférieure à un an, lorsque son détenteur se trouve dans une situation de chômage involontaire depuis plus de douze mois consécutifs. En revanche, celui qui se trouve en situation de chômage volontaire, s'il n'est pas tenu de quitter immédiatement la Suisse, ne pourra invoquer qu'un statut de chercheur d'emploi pour poursuivre son séjour (qui sera toutefois limité à 6 ou 12 mois au maximum). Lorsque un travailleur émarge à l'assistance publique malgré son emploi, il ne perd pas en principe son droit de séjour. Il pourrait néanmoins en aller différemment s'il ne déployait pas l'activité lucrative lui permettant normalement de lui assurer un revenu suffisant (par exemple, le travailleur salarié se contente volontairement de ne travailler qu'à 20%). En revanche, le recours à l'aide sociale ne pourra pas être reproché à un travailleur oeuvrant à 100% ou au maximum de ses capacités, moyennant rémunération acceptable pour ce genre de travail (cf. Laurent Merz, op. cit., p. 296, 271). Il y a de souligner que les droits découlant de l'art. 3 annexe I ALCP, invoqués par les recourantes, dépendent du maintien du statut de travailleur de D.\_\_\_\_\_, titulaire d'une autorisation de CE/AELE valable jusqu'au 21 novembre 2012. Autrement dit, l'attention des recourantes doit être formellement attirée sur le fait que si D.\_\_\_\_\_ ne devait pas retrouver un travail et perdre définitivement sa qualité de travailleur communautaire, parce qu'il se trouve en situation de chômage volontaire ou en situation de chômage involontaire prolongée ne lui permettant plus d'obtenir la prolongation de son autorisation de séjour CE/AELE, les recourantes ne pourront non seulement plus faire valoir les droits découlant de l'art. 3 annexe I ALCP mais tous les membres de la famille pourraient devoir quitter la Suisse. c) En conclusion, la décision attaquée doit être annulée. Le dossier est renvoyé à l'autorité intimée pour qu'elle délivre une autorisation de séjour aux recourantes, à condition toutefois que D.\_\_\_\_\_ - qui n'a jamais occupé un emploi stable en Suisse - n'ait pas perdu entre-temps son statut de travailleur communautaire du fait, par exemple, qu'il se trouve en situation de chômage volontaire

## E. 5

(...)." 2. Il résulte de cet arrêt que le SPOP était tenu de déterminer si D. \_\_\_\_\_, de nationalité portugaise, bénéficiait toujours du statut de travailleur salarié au sens de l'art. 6 § 1 annexe I ALCP. Autrement dit, le SPOP devait compléter l'instruction sur la question de savoir si l'intéressé se trouvait ou non en situation de chômage volontaire ou en situation de chômage involontaire prolongée. Or, le SPOP n'a pas ordonné toutes les mesures d'instruction nécessaires permettant d'élucider ces faits déterminants pour l'issue du litige. Le SPOP s'est borné à demander à la recourante - alors même qu'il savait que celle-ci n'exerçait pas d'activité lucrative puisqu'elle s'occupait de ses quatre enfants - une copie de sa fiche de salaire ou du décompte de la caisse de chômage indiquant le délai-cadre ainsi que le montant des prestations versées. Ce n'est qu'en cours d'instruction du recours que le SPOP, constatant que le délai-cadre des prestations de l'assurance-chômage du beau-père (D. \_\_\_\_\_) arrivait à échéance le 10 juillet 2010, a demandé à la recourante des justificatifs des moyens financiers de la famille dès le 11 juillet 2010, à savoir une copie du nouveau contrat de travail ou, à défaut, une attestation de services sociaux. Comme la recourante n'y a pas donné suite, le SPOP a, par lettre du 16 août 2010, considéré que, faute d'informations et documents relatifs à la situation professionnelle et financière du beau-père, il n'était pas en mesure de déterminer si, à l'échéance du délai-cadre des prestations de l'assurance- chômage le 10 juillet 2010, l'intéressé bénéficiait toujours du statut de travailleur. Le SPOP ne peut cependant se baser sur cette seule omission pour refuser aux filles de la recourante de délivrer une autorisation de séjour. En effet, force est de constater que D. \_\_\_\_\_ est toujours au bénéfice d'une autorisation de séjour CE/AELE valable jusqu'au 21 novembre 2012. Il ne ressort en tout cas pas de son dossier que son autorisation de séjour ait été entre-temps révoquée au motif que les conditions requises pour sa délivrance n'étaient plus remplies, en application de l'art. 23 de l'ordonnance fédérale du 22 mai 2002 sur l'introduction de la libre circulation des personnes (RS 142.203; OLCP). Aucune mesure d'instruction approfondie n'a été ordonnée par le SPOP afin de déterminer si l'intéressé pouvait encore être considéré comme un travailleur communautaire, malgré sa longue période de chômage. Or, comme déjà indiqué dans l'arrêt PE.2009.0179 précité, le droit de séjour des deux filles de la recourante dépend du maintien du statut de travailleur communautaire de leur beau-père. Tant que celui-ci dispose d'une autorisation de séjour CE/AELE valable, les filles de la recourante peuvent invoquer l'art. 3 annexe I ALCP afin de vivre en Suisse auprès de leur beau-père. Il appartient donc au SPOP de déterminer, à l'issue d'une enquête approfondie (auditions des intéressés, réquisitions de pièces auprès des services sociaux et de la Caisse de chômage etc.), si D. \_\_\_\_\_ peut continuer à bénéficier d'une autorisation de séjour CE/AELE en se prévalant de son statut de travailleur communautaire. Dans la négative, il incombera au SPOP de rendre une décision de révocation susceptible de recours et, le cas échéant, de refuser les autorisations de séjour en faveur des filles de la recourante, tout en ordonnant le renvoi de la famille de Suisse. 3. Vu ce qui précède, il convient d'admettre le recours et de renvoyer la cause au SPOP pour complément d'instruction et nouvelle décision. Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission du recours aux frais de l'Etat. Les recourantes, qui concluent à l'octroi de dépens, n'ont cependant pas droit à l'allocation d'une indemnité à ce titre, faute pour elles d'avoir agi par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel et d'avoir ainsi engagé des frais pour défendre leurs intérêts (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.